



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une concession pour la vente de camping car et d'un atelier d'entretien et de  
réparation à Sand (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CLC ALSACE » reçu le 22 décembre 2021, relatif au projet de construction d'une concession pour la vente de camping car et d'un atelier d'entretien et de réparation situé à Sand (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire un bâtiment d'une surface au plancher de 2 592 m<sup>2</sup>, 51 places pour les véhicules en vente (véhicules neufs ou d'occasion en présentation), 30 places pour les véhicules à réparer, sur un terrain d'une surface de 14 948 m<sup>2</sup> ;
- qui prévoit l'aménagement en espaces verts sur 3 636 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

DREAL Grand Est  
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 13 05 00

- Parc d'activités des nations de Benfeld-Sand
- en zone IAUX du plan local d'urbanisme de Sand, au sein d'une zone d'activité ;
- en dehors d'une zone à risque du Plan de prévention des risques d'inondation de l'III;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe au sein d'une zone d'activité, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ;
- le projet n'impliquera pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ; le rejet des eaux pluviales est prévu après passage par un déboureur séparateur hydrocarbures et un bassin de régulation vers le réseau communal. Les rejets d'eaux sanitaires se feront dans le réseau de la ville pour rejoindre la station d'épuration ;
- pour la gestion des eaux pluviales issue d'une imperméabilisation nouvelle, il revient au maître d'ouvrage d'étudier prioritairement la possibilité, pour toutes les intensités de pluies, d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales conformément :
  - à la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020 ;
  - au Schéma départemental de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui encourage l'infiltration et limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau (orientation T5A-05) ;
  - à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement qui dans son article 5 préconise prioritairement des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une concession pour la vente de camping car et d'un atelier d'entretien et de réparation situé à Sand (67), présenté par le maître d'ouvrage « CLC ALSACE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours  |   |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |